

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/18/2020040705/justel>

Dossier numéro : 2020-03-18/20

Titre

18 MARS 2020. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 avril 2010 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 25-03-2020 page : 17881

Entrée en vigueur : 01-04-2020

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose la directive d'exécution (UE) 2019/1813 de la Commission du 29 octobre 2019 modifiant la directive d'exécution 2014/96/UE relative aux prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits relevant du champ d'application de la directive 2008/90/CE du Conseil, en ce qui concerne la couleur de l'étiquette pour les catégories certifiées de matériels de multiplication et de plantes fruitières et le contenu du document du fournisseur.

[Art. 2](#). Dans l'article 43 de l'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 avril 2010 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

" § 4. L'étiquette est :

- 1° de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet, pour les matériels initiaux ;
- 2° de couleur blanche pour les matériels de base ;
- 3° de couleur bleue pour les matériels certifiés. "

[Art. 3](#). L'article 46 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 46. § 1er. Les matériels CAC sont commercialisés avec un document élaboré par le fournisseur et conforme aux paragraphes 2, 3 et 4, ci-après nommé " le document du fournisseur ".

Le document du fournisseur ne ressemble pas au document d'accompagnement visé à l'article 44, de manière à éviter toute confusion entre le document du fournisseur et le document visé.

Le modèle du document du fournisseur est approuvé par le Service.

§ 2. Le document du fournisseur contient au moins les renseignements suivants :

- 1° la mention " Règles et normes de l'Union européenne " ;
- 2° la mention "Belgique" ou le code "be" ;
- 3° la mention "Service public régional de Bruxelles - direction compétente pour la Politique agricole au sein de